



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE SENNEVILLE

RÈGLEMENT NO. 429

BYLAW NO. 429

RÈGLEMENT NUMÉRO 429 RÉGISSANT
L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES
ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 359 À CE
SUJET

BYLAW NUMBER 429 GOVERNING THE
EXTERIOR USE OF PESTICIDES AND
REPLACING BYLAW 359 ON SAME SUBJECT

Avis de motion : 2011-07-25
Adoption : 2012-04-16
Publication : 2012-04-25
Modification :

Notice of motion : 2011-07-25
Adoption: 2012-04-16
Published: 2012-04-25
Modification:

MISE EN GARDE

Soyez avisés que tout erreur ou omission qui pourrait être relevé dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités et tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 429 RÉGISSANT
L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE PESTICIDES ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 359 À CE SUJET

SECTION 1.

1. DEFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient ou désignent :

- 1.1 **Agent de lutte biologique** : Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci tels que des phytophages (dans le cas d'une plante adventice), des parasitoïdes (ex. les nématodes entomopathogènes), des prédateurs, des agents pathogènes (virus, bactéries, champignons...), etc..
- 1.2 **Applicateur individuel** : Toute personne morale ou physique (propriétaire ou occupant) qui exécute des travaux d'épandage de pesticides uniquement sur sa propriété.
- 1.3 **Application** : Tout mode d'application de pesticides incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.
- 1.4 **Autorité compétente** : L'inspecteur en bâtiment et environnement (ci-après l'inspecteur municipal) et toute autre personne mandatée par les autorités de la municipalité.
- 1.5 **Bande de protection** : Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.
- 1.6 **Certificat d'enregistrement annuel** : Certificat émis à un entrepreneur en vertu de l'article neuf (9).
- 1.7 **Engrais** : Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes,

BYLAW NUMBER 429 GOVERNING THE
EXTERIOR USE OF PESTICIDES AND REPLACING
BYLAW 359 ON SAME SUBJECT

SECTION 1.

1. DEFINITIONS

In this bylaw, unless the context indicates otherwise, the following expressions and words mean or designate:

- 1.1 **Biological Control Agent**: Method to fight against a pest or a weed using natural antagonist organisms of these such as herbivores (in the case of a weed), parasitoids (e.g. entomopathogens nematodes), predators, pathogens (viruses, bacteria, fungi ...), etc..
- 1.2 **Individual Applicator**: Any physical person or legal entity (owner or occupant) who performs work to apply pesticides only on his or her property.
- 1.3 **Application**: Any method of application of pesticides, including spreading, spraying, sprinkling, treatment by pulverization, vaporization, gas, granular, powder or liquid application or any other form of deposit or of discharge.
- 1.4 **Competent authority**: The Building and Environment Inspector (hereafter municipal inspector) and any other person appointed by the authorities of the municipality.
- 1.5 **Protective strip**: Surface on which cannot take place any application and that separates the treated area in a zone that deserves special protection, and for which we want to minimize the risk of contamination by pesticides.
- 1.6 **Annual Registration Certificate**: Certificate issued to a contractor pursuant to section nine (9).
- 1.7 **Fertilizer**: A substance or mixture of substances containing nitrogen, phosphorus, potassium and other plant nutrient,

fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

manufactured or sold as such or represented as such.

1.8 Entrepreneur: Toute personne morale ou physique qui procède, ou prévoit procéder à une application pour autrui d'engrais, de suppléments, d'agents de lutte biologique, de pesticides incluant les pesticides à faible impact.

1.8 Contractor: Any person or entity that conducts or intends to make an application for another of fertilizers, supplements, biological control agents, pesticides, including low-impact pesticides.

1.9 Entrepreneur enregistré : Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la municipalité conformément au présent règlement.

1.9 Registered Contractor: Any contractor who is registered with the municipality in compliance with this bylaw.

1.10 Espaces verts : Toute surface gazonnée ou paysagère d'un emplacement public ou privé.

1.10 Green Spaces: Any grass surface or landscape of a public or a private property.

1.11 Infestation : La présence d'insectes ravageurs, de mauvaises herbes, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles qui crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à l'intégrité des bâtiments, à la vie animale ou végétale.

1.11 Infestation : The presence of pests, weeds, pathogens or other destructive agents or pests that creates a security threat to human health, to the integrity of buildings, to the plant or animal life.

1.12 Lutte antiparasitaire : Contrôle des populations d'organismes telles que certains insectes, arachnides, rongeurs, etc., considérés comme pouvant être nuisibles aux humains ou pouvant causer des dommages aux structures ou des désagréments.

1.12 Pest Control: Control of populations of organisms such as insects, spiders, rodents, etc, that can be considered harmful to humans or to cause structural damages or inconveniences.

1.13 Occupant : Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

1.13 Occupant: Person that occupies a building other than the owner.

1.14 Permis: Permis temporaire émis de façon ponctuelle afin de contrôler un problème d'infestation ou de protéger la santé publique.

1.14 Permit: Temporary permit issued from time to time to control an infestation or to protect the public health.

1.15 Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné directement ou indirectement à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements, à l'exception des pesticides à faible impact.

1.15 Pesticide: Any substance, matter or micro-organism intended to directly or indirectly control, destroy, mitigate, attract or repel a harmful organism, or noxious or troublesome for humans, animals or other property, or intended to regulate plant growth, excluding medication or vaccine, unless it is topical, for external use on animals as defined by the pesticides Act (RSQ, chapter P-9.3) and its regulations, with the exception of low-impact pesticides.

1.16 Pesticide à faible impact : Les biopesticides, tels que désignés par l'Agence de réglementation de la

1.16 Low-impact pesticide: Biopesticides, as designated by the Regulatory Agency (PMRA),

lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles ainsi que les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec.

horticultural oils and active ingredients allowed in Appendix II of the Pesticide Management Code of Quebec.

1.17 Propriété : Toute partie d'un terrain qui est aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des bâtiments excluant les piscines et les étangs décoratifs.

1.17 Property: Any part of land that is landscaped or not, including, without limiting the generality of the foregoing, lawns, gardens, trees, shrubs, driveways, walkways, decks and the exterior of the buildings excluding swimming pools and decorative ponds.

1.18 Supplément : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, défense, immunité, etc.), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments inclus de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les mycorhizes et autres micro-organismes, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants, etc.

1.18 Supplement: A substance or mixture of substances, other than a fertilizer, manufactured or sold to enrich the soil and promote plant growth, or sold as activating or stimulating biological responses (growth, defense, immunity, etc.), or represented for use for these purposes. The supplements include but are not limited to, amendments, biostimulants, plant extracts, extracts of compost, humic acids, mycorrhizae and other micro-organisms, adjuvants, wetting agents, surfactants, etc.

1.19 Utilisateur : Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

1.19 User: Any person who proceeds or intends to proceed with the application of pesticides.

1.20 Municipalité : Le village de Senneville.

1.20 Municipality: The Village of Senneville.

SECTION 2.

SECTION 2.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

GENERAL PROVISIONS

2. Territoire assujéti et champs d'application

2. Subject Territory and Fields of Application

2.1 Ce règlement s'applique sur tout le territoire du village de Senneville.

2.1 This bylaw applies throughout the territory of the Village of Senneville.

2.2 Ce règlement s'applique à toute application extérieure de pesticide utilisée soit dans l'entretien des espaces verts, soit pour la lutte antiparasitaire incluant l'entretien préventif sur les bâtiments et les traitements curatifs.

2.2 This bylaw applies to any external application of pesticide used in the maintenance of green spaces, or for pest control including preventative maintenance on buildings and curative treatments.

2.3 Ce règlement s'applique à toute personne, citoyen, compagnie ou organisme qui procède à l'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède à l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi

2.3 This bylaw applies to any person, citizen, company or organization proceeding to the application of pesticides including low-impact pesticides and any contractor who performs the application of pesticides, of low-impact pesticides, of biological control agents as well

qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

as the spraying of fertilizers and supplements.

3. Interdiction d'épandage

- 3.1 Sauf exception prévue aux présentes, il est interdit de faire l'utilisation de pesticides sur tout le territoire de la municipalité.
- 3.2 L'application de pesticides à faible impact tel que définis à l'article 1.16 ci-dessus est autorisée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet.

3. Prohibition to apply

- 3.1 Except as provided herein, the use of pesticides is prohibited throughout the territory of the municipality.
- 3.2 The application of low impact pesticides as defined under Section 1.16 herein before is authorized without the need to obtain a permit for this purpose.

4. Exceptions

Nonobstant l'article 3.1 ci-dessus, l'interdiction ne s'applique pas :

- 4.1 À l'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau.
- 4.2 Aux travaux de lutte antiparasitaire (extermination) effectués à l'intérieur d'un bâtiment.
- 4.3 À l'utilisation d'insectifuges, de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique pour éliminer les fourmis.
- 4.4 À l'utilisation de pesticides ou d'engrais à des fins agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28).
- 4.5 À l'utilisation de pesticides sur les verts et à l'utilisation d'engrais sur les terrains de golf, sauf en ce qui concerne les critères établis à l'article 6 du présent règlement;
- 4.6 À l'utilisation de colliers insectifuges pour animaux.
- 4.7 L'utilisation localisée d'insecticide par un applicateur individuel dans le but spécifique de détruire les nids de guêpes.
- 4.8 Dans les cas d'infestations tels que définis à l'article 1.11 du présent règlement, lorsque toutes les alternatives respectueuses de

4. Exceptions

Notwithstanding section 3.1 above, the prohibition does not apply:

- 4.1 To the use of products for the treatment of drinking water, swimming pools, decorative ponds, treated wood and artificial ponds in a vacuum, whose content does not spill into a watercourse.
- 4.2 To pest control works (extermination) conducted within a building.
- 4.3 To the use of insect repellents, rodenticides and to the use of sealed bait boxes for domestic use to eliminate ants.
- 4.4 To the use of pesticides or fertilizers for agricultural purposes as defined in the Act on agricultural producers (RSQ, chapter P-28).
- 4.5 To the use of pesticides on the greens and to the use of fertilizers on golf courses, except with respect to the criteria established in Section 6 of the present bylaw;
- 4.6 To the use of animal repellent collars;
- 4.7 To the localized use of insecticide with a single applicator for the specific purpose of destroying wasp nests.
- 4.8 In cases of infestations as defined in Section 1.11 of this bylaw, when all the alternatives that respect the environment and health have

l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès incluant les pesticides à faible impact, sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire conformément au présent règlement.

been tried without success including low-impact pesticides, subject to obtaining a temporary permit in compliance to this bylaw.

5. Fermes

5. Farms

5.1 Conformément à l'article 4.4, l'utilisation des pesticides est autorisée aux conditions suivantes :

5.1 In accordance with Section 4.4, the use of pesticides is permitted provided that:

5.1.1 Le responsable de l'application des pesticides doit s'assurer d'avoir les permis et certificats valides, délivrés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP), et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité et à l'étiquette des produits qu'ils appliquent. Ces documents doivent être fournis, sur demande, à tout propriétaire adjacent aux zones traitées.

5.1.1 The person responsible for the pesticide application must ensure that he obtains valid permits and certificates issued by the Quebec Ministry of Sustainable Development, Environment and Parks (MDDEP), and comply with the available safety data sheets and labels of the products they apply. These documents must be provided on request to any owner adjacent to the treated areas.

Toute personne qui utilise, épand ou arrose des pesticides doit le faire de façon prudente et s'assurer qu'ils ne viennent pas en contact avec les personnes, les animaux ou les propriétés avoisinantes.

Any person who use, applies or sprays pesticides shall do so in a careful manner and shall ensure that they do not come into contact with persons, animals or neighbouring properties.

5.1.2 Enregistrer au mois de mars de chaque année par déclaration écrite à la municipalité, les produits contenant des pesticides entreposés sur la ferme et/ou dont il prévoit l'usage. Tout changement à cette liste doit être enregistré auprès de la municipalité dans les deux (2) jours ouvrables.

5.1.2 Register yearly in the month of March by written declaration to the municipality the pesticide products that are stored and/or will be used. Any change to this list must be registered with the municipality within two (2) working days.

5.1.3 Cette déclaration doit faire état de la cédule d'épandage de ces produits et préciser les endroits où les produits seront appliqués sur la propriété.

5.1.3 This written declaration must state the schedule for the applications of these products and the areas on the property where they will be applied.

5.1.4 L'interdiction de l'épandage de l'article 3 s'applique pour toutes les parties de la propriété où aucune activité agricole n'a lieu.

5.1.4 The prohibition to apply in Section 3 applies to all parts of the property that are not used for agricultural activities.

6. Terrains de golf

6. Golf Courses

6.1 Conformément à l'article 4.5, l'utilisation des pesticides est autorisée aux conditions suivantes :

6.1 In accordance with Section 4.5, the use of pesticides is permitted provided that:

6.1.1 Aucun épandage ou application de pesticides par arrosage, pulvérisation ou vaporisation autres que sur les verts (article 4.5), ne doit être

6.1.1 No application of pesticides by watering, spraying or pulverization other than on the greens (section 4.5), should be done without

- | | |
|---|---|
| <p>effectué sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet comme stipulé à l'article 4.8.</p> | <p>first obtaining a permit for this purpose as provided in Section 4.8.</p> |
| <p>6.1.2 Aucun épandage de pesticides ne doit être effectué à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 5 mètres des lignes de propriété; b) 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac; c) 100 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface. | <p>6.1.2 No pesticide application shall be made within:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 5 meters of the property lines; b) 10 meters of a watercourse or lake; c) 100 meters from an underground water well or a surface water outlet. |
| <p>6.1.3 Aucun épandage de pesticides ne doit être effectué lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la vitesse des vents dépasse 10 km/heure; b) la température dépasse 24 degrés C. | <p>6.1.3 No pesticide application shall be made when:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) the wind speed exceeds 10 km/hour; b) the temperature exceeds 24 degrees C. |
| <p>6.1.4 L'épandage est permis du lundi au vendredi seulement.</p> | <p>6.1.4 The application is allowed Monday through Friday only.</p> |
| <p>6.2 Le responsable de l'application des pesticides doit s'assurer d'avoir les permis et certificats valides, délivrés par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP), et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité et à l'étiquette des produits qu'ils appliquent. Ces documents doivent être fournis, sur demande, à tout propriétaire adjacent aux zones traitées.</p> | <p>6.2 The person responsible for the pesticide application must ensure that he obtains valid permits and certificates issued by the Quebec Ministry of Sustainable Development, Environment and Parks (MDDEP), and comply with the available safety data sheets and labels of the products they apply. These documents must be provided on request to any owner adjacent to the treated areas.</p> |
| <p>6.3 Le club de golf doit s'engager d'ici 2013 dans un processus de certification de type Audubon Cooperation Sanctuary Program (ACSP) et fournir un rapport de progression au mois de décembre de chaque année.</p> | <p>6.3 The golf club must commit itself by 2013 in a certification process of the Audubon Cooperative Sanctuary Program (CPSA) type and provide a progress report in December of each year.</p> |
| <p>6.4 Durant l'année, le club de golf doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications, et en remettre annuellement une copie à la municipalité.</p> | <p>6.4 During the year, the golf club must keep a record of the quantity and identification of pesticides used in each application, and provides yearly a copy to the municipality.</p> |
| <p>6.5 Le club de golf doit remettre à la municipalité, tous les 3 ans, débutant en 2012 une copie conforme du plan de réduction des pesticides exigé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans le cadre du Code de gestion des pesticides du Québec.</p> | <p>6.5 The golf club must deliver to the municipality, every 3 years, starting in 2012, a certified copy of the pesticide reduction plan required by the Quebec Ministry of Sustainable Development, Environment and Parks, under the Quebec Code of Pesticide Management.</p> |
| <p>7 Permis temporaire</p> | <p>7. Temporary Permit</p> |
| <p>7.1 Pour toute exception visée à l'article 4.8 du présent règlement, seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis</p> | <p>7.1 For any exception under section 4.8 of this bylaw, only the owner or occupant of a building may apply for a temporary permit to proceed with the</p> |

temporaire pour procéder à l'application de pesticides. Il n'y a aucuns frais pour l'obtention de ce permis.

application of pesticides. There is no charge to obtain this permit.

7.2 Pour l'obtention de ce permis temporaire, le propriétaire ou l'occupant doit remplir le formulaire fourni par la municipalité et joindre les informations et les documents demandés.

7.2 To obtain this temporary permit, the owner or occupant must complete the form provided by the municipality and attach the required information and documents.

7.3 Le permis n'est valide que pour un seul traitement et ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans le permis. De plus, la durée de validité du permis temporaire ne doit pas excéder quatorze (14) jours.

7.3 The permit is valid for only one treatment and is solely for the pesticides and the locations of infestation described in the permit. In addition, the duration of the temporary permit shall not exceed fourteen (14) days.

7.4 Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire d'application doit, avant 16 heures la journée précédant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée ou directement sur le terrain en ce qui a trait aux terrains vacants.

7.4 All owner/occupants who obtain a temporary permit for the application of pesticides shall, before 4 p.m. the day before the application, display the permit clearly in a window at the front of the concerned property or directly on the grounds when vacant land is concerned.

7.5 L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées aux articles 8 et 10 et aux exigences spécifiques indiquées sur le permis.

7.5 The application must be done in compliance to the requirements set out in Sections 8 and 10 and to the specific requirements listed on the permit.

7.6 Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque la preuve sera faite que toutes les pratiques de prévention ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement ont été épuisées y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

7.6 The temporary permit application will be issued when the evidence is made that all prevention practices have been put in place and known alternatives that respect the environment have been exhausted including the use of low-impact pesticides.

8 Dispositions relatives à l'utilisation des pesticides autres que les pesticides à faible impact

8. Provisions relating to the use of pesticides other than low-impact pesticides

Pour toutes applications de pesticides autres que les exceptions visées aux articles 4.1 à 4.7 inclusivement, l'applicateur individuel et/ou l'entrepreneur doit se conformer aux exigences suivantes:

For all pesticide applications other than the exceptions specified in Sections 4.1 to 4.7 inclusively, the individual applicator and/or contractor must comply with the following requirements:

8.1 Toute application de pesticides faite pour le compte d'autrui doit être exécutée par un entrepreneur enregistré, possédant les permis et certificats nécessaires émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP) tel que requis par la Loi sur les pesticides.

8.1 Any application of pesticides made on behalf of another must be performed by a registered contractor, with the necessary permits and certificates issued by the Quebec Ministry of Sustainable Development, Environment and Parks (MDDEP) as required by the Act on Pesticides.

8.2 L'application de pesticides ne peut être faite par un sous-traitant à moins qu'il ne soit dûment enregistré auprès de la municipalité.

8.2 The application of pesticides cannot be done by a subcontractor unless he is duly registered with the municipality.

- 8.3 Dans le cas où l'application se fait par un entrepreneur ou un sous-traitant, tout véhicule utilisé doit être dûment identifié.
- 8.4 Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents au terrain visé par l'application, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes :
- la date d'application ;
 - la catégorie de pesticides qui sera appliquée ;
 - le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées, le cas échéant ;
 - le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec: 1-800-463-5060.
- Cet avis doit, soit être remis en mains propres, soit être déposé dans la boîte aux lettres des voisins adjacents, ou soit en l'absence de boîte aux lettres, être apposé à un endroit apparent de la propriété.
- L'avis doit être conforme au modèle proposé par la municipalité.
- 8.5 Pour tout traitement de pesticides sur un terrain comprenant un immeuble multi résidentiel, tous les occupants doivent être avisés, par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, de la date et de l'heure prévu de l'application de pesticide.
- L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de chaque unité résidentielle ou être remis en mains propres.
- 8.6 L'application de pesticides doit être suspendue s'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre (4) heures qui précèdent ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les quatre (4) heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit.
- 8.7 L'application de pesticides doit être suspendue lorsque la vitesse des vents excède 10 km/heure, tel qu'observé par le service météo d'Environnement Canada ou Météo média (site Web ou autre source).
- 8.8 Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la température atteint ou excède 24 degrés Celsius, tel qu'observé par le service de météo d'Environnement Canada ou de Météo média.
- 8.3 When the application is made by a contractor or subcontractor, any vehicle used must be properly identified.
- 8.4 It is the responsibility of the owner or occupant to give notice in writing, if any, to the neighbors adjacent to the land subject to the application, at least twenty-four (24) hours prior to application. The notice must include the following information:
- the date of the application;
 - the class of pesticides that will be applied;
 - the name and contact information of the contractor, if any;
 - the telephone number of the Quebec Poison Control Centre: 1-800-463-5060.
- Such notice shall either be hand delivered, be deposited in the mailbox of the adjacent neighbors or if there is no mailbox, be affixed in a conspicuous place of the property.
- The notice must conform to the pro forma proposed by the municipality.
- 8.5 For any treatment of pesticides on a property that includes a multi residential building, the owner must notify the occupants in writing at least twenty-four (24) hours in advance of the planned date and time of the application of pesticide.
- The notice must be deposited in the mailbox of every residential unit or be hand delivered.
- 8.6 The application of pesticides must be suspended if it rained at one time or another during the four (4) proceeding hours or when the weather forecast predicts rain within the following four (4) hours, unless otherwise indicated on the product label.
- 8.7 The application of pesticides must be suspended when wind speed exceeds 10 km/h, as observed by the weather service of Environment Canada or by The Weather Network (website or other source).
- 8.8 No application of pesticides should be performed when the temperature reaches or exceeds 24 degrees Celsius, as observed by the weather service of Environment Canada or by The Weather

Network.

8.9 Pour le traitement des arbres et arbustes qui sont adjacents à une autre propriété, il est interdit de procéder à l'application de pesticides, sauf si le ou les voisins concernés donnent leur autorisation écrite.

8.9 For the treatment of trees and shrubs that are adjacent to another property, it is prohibited to apply pesticides unless the concerned neighbors give their written consent.

8.10 Suite à l'émission d'un permis temporaire, l'application de pesticides est permise du lundi au vendredi entre 7h30 et 18h. Aucune application n'est permise les jours fériés tel que défini dans la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1). Dans le cas d'une exception, les périodes d'application autorisées devront être inscrites sur le permis.

8.10 Following the issuance of a temporary permit, the application of pesticides is permitted Monday through Friday between 7:30 am and 6 p.m. No application is permitted on public holidays as defined by the Act Respecting Working Standards (R.S.Q, c. N-1.1). In the case of an exception, the approved application periods will be inscribed on the permit.

Toutefois, concernant la destruction d'une problématique reconnue comme constituant un danger immédiat, il est possible de déroger à l'horaire ci-dessus après avoir obtenu au préalable, une autorisation de l'autorité compétente de la municipalité.

However, concerning the destruction of a problem acknowledged as constituting an immediate danger, it is possible to deviate from the above schedule after obtaining the prior approval of the competent authority of the municipality.

8.11 Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable, du mobilier de jardin et de tous les équipements de jeux amovibles. Il doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.

8.11 It is the responsibility of the user to take the necessary measures to prevent the contamination of swimming pools, vegetable gardens, sandboxes, garden furniture and all movable play equipment. He must avoid any situation where pesticides might contaminate people and pets. In all cases, the user must cease all treatment of pesticides when there is the presence of people or pets on the site of application.

8.12 Pour toute application de pesticides, sauf pour les pesticides à faible impact, tout utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

8.12 For any application of pesticides, except for low-impact pesticides, any user must maintain a minimum protection strip:

- a) 2 mètres d'un fossé de drainage ;
- b) 10 mètres des zones de production agricole biologique ;
- c) 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- d) 100 mètres d'un puits d'eau souterraine, d'une prise d'eau de surface, d'une prise d'alimentation d'eau ou d'un réseau d'aqueduc.

- a) 2 meters from any drainage ditch;
- b) 10 meters from any organic agricultural production;
- c) 10 meters from a watercourse or a lake;
- d) 100 meters from an underground water well, from a surface water outlet, from a water supply outlet or an aqueduct system.

8.13 L'application de pesticides ne doit en aucun cas dériver sur les propriétés voisines d'où se fait l'application. De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie ou clôture séparatrice ou ligne

8.13 The application of pesticides shall in no event drift to adjacent properties from where the application is made. In addition, the application must stop before reaching any separating hedge or fence or property

de propriété, sauf si les voisins concernés donnent leur autorisation par écrit.

line, unless the concerned neighbors give their written consent.

9 Enregistrement des entrepreneurs

9. Registration of contractors

9.1 Nul ne peut procéder à une application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'engrais, d'agents de lutte biologique ou de suppléments pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la municipalité à cet effet.

9.1 No one can proceed with the application of pesticides, low-impact pesticides, fertilizers, biological control agents or supplements on behalf of others unless they hold a valid yearly certificate of registration issued for this purpose by the municipality.

Le certificat est valide pour la période commençant en date de l'émission dudit certificat jusqu'au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

The certificate is valid for the period from the date of issuance of the certificate till December 31st of the same calendar year. The certificate is not transferable.

9.2 Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire fourni par la municipalité. Le certificat d'enregistrement est gratuit.

9.2 Any request for a yearly certificate of registration must be submitted on the form provided by the municipality. The certificate of registration is free.

9.3 Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit :

9.3 To obtain a yearly certificate of registration, the applicant must:

- a) posséder un permis en règle délivré en vertu de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) pour chaque classe de pesticides utilisé;
- b) fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le MDDEP;
- c) posséder une assurance responsabilité civile et générale; cette police doit être d'au moins 2 000 000 \$;
- d) fournir la preuve que le ou les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés au nom de l'entreprise;
- e) fournir toute autre information requise sur le formulaire fourni par la municipalité;
- f) ne pas avoir fait l'objet d'une infraction aux articles 3.1, 4.8 et 12 du présent règlement dans les 12 mois précédant la demande.

- a) possess a valid permit issued by the Ministry of Sustainable Development, Environment and Parks (MDDEP) under the Act on Pesticides (R.S.Q., chapter P-9.3) for each class of pesticides used;
- b) provide evidence that the persons responsible for the application have a certificate of competence recognized by the MDDEP;
- c) have civil liability and general insurance; the coverage of this policy should be no less than \$ 2,000,000;
- d) provide evidence that the vehicle or vehicles used for the application are clearly identified in the name of the company;
- e) provide any other information required on the form provided by the municipality;
- f) not have been in breach of Sections 3.1, 4.8 and 12 of this bylaw within the last 12 months preceding the request.

9.4 Après vérification des informations, des documents soumis et s'il y a lieu, du versement du montant exigé par la municipalité, la municipalité pourra émettre un certificat d'enregistrement à l'entrepreneur. Ce certificat est valide à partir de la date de délivrance, et ce, jusqu'à la fin de l'année en cours.

9.4 After verifying the information, documents submitted and if applicable, the payment of the amount required by the municipality, the municipality may issue a certificate of registration to the contractor. This certificate is valid from the date of issuance, until the end of the year.

- 9.5 Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application, une copie de son certificat d'applicateur du MDDEP, une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et une copie du permis temporaire émis en vertu de l'article 7 du présent règlement si tel est le cas.
- 9.5 Any person making a treatment on behalf of a registered contractor must possess at all times during the application, a copy of his applicator license issued by the MDDEP, a copy of the certificate of registration of the contractor and a copy of the temporary permit issued under Section 7 of this bylaw if that is the case.
- 9.6 La municipalité peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
- 9.6 The municipality may revoke a yearly certificate of registration already issued and may refuse to issue one to a contractor if any person acting on his behalf does not comply with any of the provisions of this bylaw.
- 9.7 À moins d'entente contraire avec l'autorité compétente de la municipalité, il est interdit à tout entrepreneur d'œuvrer sur le territoire de la municipalité les lundis aux vendredis avant 7h ou après 18h; les samedis, les dimanches, les jours fériés et de fête légale. Sont inclus dans cette interdiction toute sollicitation commerciale et toutes pratiques culturelles ou agronomiques incluant l'épandage d'engrais, d'amendements, d'agents de lutte biologique, de suppléments et toute application de pesticides, de pesticides à faible impact ou tout autre produit ou substance.
- 9.7 Unless otherwise agreed with the competent authority of the municipality, it is forbidden for any contractor to work on the territory of the municipality from Monday to Friday before 7:00 a.m. or after 6 p.m., on Saturdays, Sundays, legal holidays and public holidays. Included in this prohibition are any commercial solicitation and any agricultural or farming practices including the application of fertilizers, amendments, biological control agents, supplements and any application of pesticides, low-impact pesticides or other products or substances.
- Cet article ne s'applique pas aux terrains de golf en autant que le travail ne soit pas effectué avant 5 heures et après 21 heures.
- This section does not apply to golf courses as long as the work is not done before 5:00 a.m. and after 9:00 p.m.
- 9.8 Constitue une infraction le fait d'effectuer des travaux (application de pesticides, épandage d'engrais, de suppléments, etc.) pour autrui sans être dûment inscrit au registre des entrepreneurs pour l'année en cour. L'émission du certificat d'enregistrement annuel des entrepreneurs par l'autorité compétente de la municipalité fait foi de l'inscription. Ne constitue pas une inscription au registre le fait d'avoir déposé un dossier de demande pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement annuel.
- 9.8 Is an offense to carry out work (the application of pesticides, fertilizer, supplements, etc.) for others without being duly inscribed on the register of contractors for the current year. The issuance of the contractors' yearly certificate of registration by the competent authority of the municipality is proof of registration. Does not constitute an inscription on the register the fact of having filed an application for a yearly certificate of registration.
- 10 Exigences requises lors de la préparation et après l'application d'une solution de pesticides autres que des pesticides à faible impact**
- 10. Requirements applicable at time of the preparation and after the application of a solution of pesticides other than low-impact pesticides**
- 10.1 Toute personne qui est responsable de préparer et/ou d'appliquer une solution de pesticides doit respecter les consignes de sécurité émises par le fabricant et par
- 10.1 Any person who is responsible for preparing and / or for applying a solution of pesticides must abide to safety procedures issued by the manufacturer

le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

and the Ministry of Sustainable Development, Environment and Parks (MDDEP).

10.2 Après l'application des pesticides :

10.2 After the application of pesticides:

- a) L'entrepreneur doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches, dûment remplies, conformes aux normes graphiques établies à l'article 72 du Code de gestion des pesticides du Québec.
- b) Nonobstant l'article 72 du Code de gestion, pour toute propriété ayant fait l'objet d'une application de pesticides, pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur qui exécute les travaux d'application doit, suite à des traitements de lutte antiparasitaire, placer un minimum de deux affiches dont une, placée obligatoirement en façade, les suivantes à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de la superficie traitée, incluant les bâtiments. De plus, les affiches doivent être disposées de manière à être aisément lues sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.
- c) Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation d'un pesticide de synthèse, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges.
- d) Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive de pesticide à faible impact, de biopesticide, d'huile horticole ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont jaunes.
- e) Lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur doit installer des affiches dont le recto comporte un pictogramme dont le cercle est vert et une mention du type de produit appliqué: Application d'engrais, de suppléments, de nématodes, etc.

- a) The contractor shall install, on the property where the application took place, notices, duly completed in accordance with the design standards established in Section 72 of the Quebec Pesticides Management Code.
- b) Notwithstanding Section 72 of the Management Code, for any property that is subject to an application of pesticide, low-impact pesticides, fertilizers, supplements or biological control agents, the contractor carrying out the application work should, following the pest control treatments, place a minimum of two notices, one of which to be obligatorily placed at the front of the property, the following every 20 linear feet around the perimeter of the treated area, including the buildings. In addition, signs must be placed so as to be easily read without having to travel on the treated surface and without having to manipulate them.
- c) When the pesticide application operations include the use of synthetic pesticides, the circle and slash on the pictogram are red.
- d) When the pesticide application operations include the exclusive use of low-impact pesticides, biopesticides, horticultural oils or a pesticide containing one of the active ingredients listed in Schedule II of the Quebec Pesticide Management Code, the circle and slash on the pictogram are yellow.
- e) When the work involves the exclusive application of fertilizers, supplements or biological control agents, the contractor must post signs (notices) where the front bears a pictogram with a green circle and a reference to the product type applied: Application of fertilizers, supplements, nematodes, etc.

- | | |
|---|--|
| <p>f) De plus, les informations suivantes doivent se retrouver au verso de l'affiche : le nom et les coordonnées de la compagnie, le nom du technicien ayant fait l'épandage, le nom technique et commercial et le contenu de tous les produits qui ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.</p> | <p>f) In addition, the following information should be found on the back of the sign: the name and contact information of the company, the name of the technician who made the application, technical and business name and content of all products that have been applied, the date and time of the application and the telephone number of the Quebec Poison Control Centre.</p> |
| <p>g) Constitue une infraction le fait d'apposer la mauvaise affiche ou d'omettre de remplir quelconque section de l'affiche.</p> | <p>g) Constitutes an offense to put the wrong sign or to fail to fill any section of the sign.</p> |
| <p>h) Il est de la responsabilité conjointe de l'entrepreneur et du propriétaire ou de son mandataire de s'assurer que les écriteaux avertisseurs (affiches) restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application des pesticides.</p> | <p>h) It is the joint responsibility of the contractor and the owner or his representative to ensure that warning signs (notices) remain in place for a period of 72 hours after the application of pesticides.</p> |
| <p>i) Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'utilisateur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.</p> | <p>i) The cleaning of empty containers and tanks of the equipment must be done by the method of triple rinsing or with the help of a pressurized rinsing device. The user must conduct a thorough washing of clothing and equipment required for the application.</p> |
| <p>j) Tant pour l'applicateur individuel que pour l'entrepreneur, il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui privée ou publique.</p> | <p>j) Both for the individual application as for the contractor, it is forbidden to pour the rinsing waters into a water course, a lake, a ditch, a sewer, a septic tank or on the property of others, whether private or public.</p> |
| <p>k) Il est obligatoire de disposer des déchets de pesticides (vieux contenants restant de bouillis, eau de rinçage, etc.) conformément aux normes déterminées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.</p> | <p>k) It is mandatory to dispose of pesticide wastes (old containers of left over slop, rinse water, etc.) in compliance with the standards set by the Ministry of Sustainable Development, Environment and Parks.</p> |

SECTION 3.

ADMINISTRATION

11. Autorité compétente

L'inspecteur en bâtiment et environnement (ci-après «l'inspecteur municipal») chargé d'appliquer ou de faire

SECTION 3.

ADMINISTRATION

11. Competent authority

The building and environment inspector (hereinafter «the municipal inspector») responsible for enforcing or

appliquer ce règlement, est autorisé à émettre les certificats d'enregistrement, les permis temporaires et les constats d'infraction pour des infractions relatives à celui-ci. Il est secondé de ses représentants et ou tout autre employé municipal désigné à cet effet.

12. Inspection des lieux

Tel que stipulé par l'article 411 de la *Loi sur les cités et villes*, l'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, et si nécessaire l'intérieur comme l'extérieur, pour constater si le présent règlement est respecté. Il peut obliger les propriétaires à recevoir ses officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de leurs obligations aux termes du présent règlement. Ils sont autorisés à prendre des photos et/ou installer des appareils de mesure et procéder à des analyses, à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application soupçonnée de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage et/ou des tissus végétaux sur les immeubles définis au présent règlement, aux fins d'analyse dans le but de s'assurer que les dispositions de ce règlement soient respectées.

Tout fonctionnaire ou employé dans le cadre de toute inspection ci-dessus peut requérir du propriétaire ou de son représentant ou de tout entrepreneur ou utilisateur s'il en est, remise aux fins d'analyse, de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses qu'il utilise.

Tout utilisateur qui procède ou prévoit procéder à une application est tenu d'exhiber à l'inspecteur municipal ou à toute autre personne agissant pour l'autorité compétente, tous les produits, outils et contenants qu'il utilise et à fournir sur demande de ce dernier, aux fins d'analyse, un échantillon de toute matière solide, liquide ou gazeuse qu'il utilise.

Toute personne présente lors de telle inspection doit s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

Toute personne qui utilise ou entrepose une matière dangereuse doit en aviser l'officier préalablement à son inspection.

having enforced this bylaw is authorized to issue certificates of registration, temporary permits and statements of offense in regard to infractions relating thereto. He is assisted by his representatives or any other municipal employee designated for that purpose.

12. Inspection of premises

As stipulated by Section 411 of the *Cities and Towns Act*, the municipal inspector is authorized to visit and examine, at any reasonable hour, any property movable and immovable, and if necessary the inside as well as the outside, to see if this bylaw is respected. The owner is required to receive the municipal inspector or his officers and to answer all questions put to them regarding the execution of their obligations under this bylaw. They are authorized to take pictures and/or install measuring devices and to conduct tests, take samples of products used in a suspected pesticide application and take a sample of the soil, the foliage and/or plant tissues on the properties defined in this bylaw, for analysis purposes in order to ensure that the rules established by this Bylaw are followed.

Any officer or employee that is part of an inspection hereto mentioned may require the owner or his representative or any contractor or user if any, remittance for analysis of any suitable sample of solids, liquids or gases he uses.

Any user who conducts or intends to make an application is required to produce to the municipal inspector or to any other person acting on behalf of the competent authority, all products, tools and containers used or to be used and provide at the latter's request, for analysis, a sample of any solids, liquids or gases he uses.

Any person present at such an inspection is not to insult, to molest, to intimidate or to threaten the officer and should not interfere in the exercise of his functions in any manner whatsoever.

Any person who uses or stores a hazardous material must notify the officer prior to his inspection.

SECTION 4.

PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

13. Obligations et recours

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus à ce règlement.

14. Contraventions

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et sans limitation, tous les recours prévus à l'article 576 et suivant de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et ses amendements.

15. Sanctions générales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1000 \$) et d'au plus mille cinq cent dollars (1 500 \$) pour une personne physique et d'au moins mille cinq cent dollars (1500 \$) et d'au plus deux mille cinq cent dollars (2 500 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'au moins mille cinq cent dollars (1 500 \$) et d'au plus deux mille cinq cent dollars (2 500 \$) pour une personne physique et d'au moins deux mille cinq cent dollars (2 500 \$) et d'au plus quatre mille cinq cent dollars (4 500 \$) pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

Si lors d'une même application ou d'applications

SECTION 4.

PROCEDURE, REMEDIES AND PENALTIES

13. Obligations and recourses

This Bylaw does not diminish the obligations created by the Environment Quality Act (R.S.Q., chapter Q-2) or regulations adopted pursuant thereto, nor prevent the municipality to bring any other civil or criminal action that it may deem useful to preserve the quality of the environment in addition to the remedies provided in this bylaw.

14. Violations

The municipality may, for the purposes of enforcing the provisions of this bylaw exercise concurrently or alternatively, with those specified in this bylaw, all appropriate remedies, civil or criminal in nature and without limitation, all remedies provided for in Section 576 and ss. of the *Cities and Towns Act* (RSQ c. C - 19) and its amendments.

15. General Penalties

Anyone who contravenes this bylaw commits an offense and is liable to a fine which should be no less than one thousand dollars (\$ 1 000) and no more than one thousand five hundred dollars (\$ 1 500) for an individual and which should be no less than one thousand five hundred dollars (\$ 1 500) and no more than two thousand five hundred dollars (\$2 500) for a legal person.

In case of a subsequent offence, he is liable to a fine which should be no less than one thousand five hundred dollars (\$ 1 500) and no more than two thousand five hundred dollars (\$ 2 500) for an individual and of no less than two thousand five hundred dollars (\$ 2 500) and no more than four thousand five hundred dollars (\$ 4 500) for a legal person.

If an offence lasts longer than one day the offence committed each day constitutes a separate offence and the penalties imposed for each of the offences can be imposed for each day the offence occurs, in accordance with the *Code of Criminal Procedure* (RSQ c. C-25.1).

If in a single application or sequential applications are

successives l'on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

La municipalité peut réclamer les frais judiciaires et extra judiciaires, ainsi que les frais d'experts et d'expertises, raisonnablement et légitimement engagés suite à l'émission d'un constat d'infraction conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

Tout entrepreneur qui a fait l'objet d'une infraction relative aux dispositions des articles 3.1, 4.8, ou 12 du présent règlement pourra se voir révoquer, le cas échéant, son certificat annuel d'enregistrement pour une période d'un an débutant en date du plaidoyer de culpabilité ou du jugement de culpabilité par la cour, incluant les ententes à l'amiable.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).

SECTION 5.

DISPOSITIONS FINALES

16. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 359 et ses amendements, le cas échéant ainsi que toutes autres dispositions adoptées antérieurement inconciliables

used more than one pesticide (active ingredient), there are as many different offenses as there are different pesticides (active ingredients) identified.

Anyone who advises, encourages, directs or induces another person to do something that constitutes an offense or commits or omits to do something that has the effect of helping another person to commit an offense commits himself the offense and is liable to the same penalty as that prescribed for the offender, whether the latter was or was not prosecuted or convicted.

Where a corporation commits an offense under this bylaw, every director, partner, officer, employee or agent of such person who authorized or directed the commission of the offense or who consented thereto or acquiesced or participated therein is deemed to be party to the offense and is liable to the same penalty as that provided for a legal person, whether it was or was not prosecuted or convicted.

The municipality can claim legal costs and extra judicial costs and the costs of experts and expertise, reasonably and legitimately incurred due to the issuance of a statement of offence, in accordance with the Code of Criminal Procedure (RSQ c. C-25.1).

Any contractor who has been the subject of an offense relating to Sections 3.1, 4.8, or 12 of this bylaw may see its yearly certificate of registration, if any, revoked for a period of one year beginning the date of the guilty plea or guilty verdict by the court, including settlement agreements.

The deadlines for the payment of fines and fees imposed under this section and the consequences of failing to pay those fines and fees in a timely manner, are established in accordance with the Code of Criminal Procedure (RSQ c. C-25.1).

SECTION 5.

FINAL DISPOSITIONS

16. Abrogation

The present bylaw repeals Bylaw 359 and its amendments, if any, and any other dispositions adopted previously that are irreconcilable with this

avec ce règlement.

bylaw

17. Interprétation

17. Interpretation

Les intitulés n'ont pour objet que de faciliter les références et ne doivent pas servir à l'interprétation du règlement.

The titles are present only to facilitate references and are not to be used for interpretation purposes.

18. Entrée en vigueur

18. Coming Into Effect

Le présent règlement entre en vigueur conformément la loi, soit en date de sa publication.

The present bylaw comes into force according to the law, which is on the day of its publication.

(Signé/Signed George McLeish)

(Signé/Signed Joanne Bouclin)

George McLeish
Maire/Mayor

Joanne Bouclin
Greffière / Town Clerk